

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Du 42 ave de la vallée au 01 ave du Paradis
NEXLOOP – Travaux sur voirie**Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté temporaire présentée le 13 novembre 2024, de la société NEXLOOP (58 rue Emile Zola 92100 BOULOGNE), laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public du 42 ave de la Vallée au 01 ave du Paradis, à compter du 18 novembre 2024, dans le cadre de réfection des réseaux de communications.

CONSIDERANT que les travaux, qui sont réalisés sur le trottoir, sur la chaussée, requièrent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement Bd JB Romeuf.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 novembre 2024 jusqu'au 15 décembre 2024, la société NEXLOOP est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public : du 42 ave de la vallée au 01 ave du Paradis, pour des réfections de réseaux de communications.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feux tricolores.
- Pré signalisation (150 mètres) et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier avec trottoirs neutralisés ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation : Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société NEXLOOP qui informera les riverains, 96 heures avant le début du chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Société NEXLOOP](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service de Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Travaux et déviations de la T2c](#)

Fait à Royat, le 13/11/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.